



L'accès aux soins et au traitement pour les adultes sans-autorisation de séjour, conformément aux législations nationales en vigueur

Code couleurs
La législation ...

	NE PERMET PAS L'ACCÈS	ACCÈS AVEC PAIEMENT TOTAL DES FRAIS PAR LE PATIENT	ACCÈS COFINANCÉ	ACCÈS GRATUIT	ABSENCE DE DISPOSITION JURIDIQUE			
	ACCÈS AUX SOINS					ACCÈS AUX TRAITEMENTS		
	Primaires	Secondaires	Hospitalisation	Urgence	Soins Pré-post nataux	Médicaments	VIH	Autres maladies infectieuses
ALLEMAGNE	Aucun accès, du fait de l'obligation de dénoncer les migrants sans papiers, qui remet totalement en question les droits			1	Aucun accès, du fait de l'obligation de dénoncer les migrants sans papiers, qui remet totalement en question les droits			
BELGIQUE	Si bénéficiaire de l'AMU (i) enquête sommaire sur l'adresse et le manque de ressources ; et ii) sur le caractère « urgent »	Si bénéficiaire de l'AMU (i) enquête sommaire sur l'adresse et le manque de ressources ; et ii) sur le caractère « urgent »	Si bénéficiaire de l'AMU (i) enquête sommaire sur l'adresse et le manque de ressources ; et ii) sur le caractère « urgent »		Si bénéficiaire de l'AMU (i) enquête sommaire sur l'adresse et le manque de ressources ; et ii) sur le caractère « urgent »	Si bénéficiaire de l'AMU (i) enquête sommaire sur l'adresse et le manque de ressources ; et ii) sur le caractère « urgent »	Si bénéficiaire de l'AMU (i) enquête sommaire sur l'adresse et le manque de ressources ; et ii) sur le caractère « urgent »	
CHYPRE 3				Si l'hospitalisation n'est pas nécessaire ⁴ .				
ESPAGNE 5	Si l'« empadronamiento » et donc également la « carte maladie » ont été obtenus	Si l'« empadronamiento » et donc également la « carte maladie » ont été obtenus	Si l'« empadronamiento » et donc également la « carte maladie » ont été obtenus			Si l'« empadronamiento » et donc également la « carte maladie » ont été obtenus	Si l'« empadronamiento » et donc également la « carte maladie » ont été obtenus	

1. Une nouvelle « instruction administrative » concernant la loi sur la résidence, adoptée par le Parlement allemand très récemment, en septembre 2009, exclut de l'obligation de dénonciation les services sociaux lorsqu'ils traitent de demandes de remboursement de professionnels de santé pour des soins d'urgence.

2. Le terme « urgent » est interprété assez largement et comprend la plupart des soins curatifs et préventifs.

3. Il n'y a pas de législation spécifique relative à l'accès aux soins des personnes sans autorisation de séjour mais seulement des dispositions générales et une circulaire du Ministère de la santé indiquant que « les réglementations devraient être appliquées afin de permettre l'accès gratuit aux soins d'urgence pour toute personne dans la mesure où elle n'a pas besoin d'être hospitalisée ».

4. Seules des circulaires ministérielles se rapportent à ceci.

5. Ces informations concernent la situation dans la majorité des régions espagnoles. Certaines d'entre elles ont cependant éliminé toute condition administrative d'accès à la carte maladie.

6. Cependant, les personnes sans autorisation de séjour qui ne remplissent pas ces conditions peuvent y avoir accès gratuitement dans certains hôpitaux.

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

9. Le système est organisé par le biais d'un code anonyme aisément remis aux migrants sans autorisation de séjour (« code STP »). A remarquer : le cofinancement (« ticket ») par les migrants sans autorisation de séjour est très symbolique en Italie, et ils en sont parfois exemptés.

10. Accès gratuit ou cofinancé, selon la catégorie de médicament.

11. Conformément à cette circulaire, les demandeurs d'asile ont droit aux « soins et services médicaux de l'Etat ».

12. Les prestataires de soins sont obligés de fournir des soins en cas de danger immédiat pour la vie ou la santé mais les frais des soins reçus dans de tels cas dans les services d'urgence des hôpitaux sont à la charge des personnes sans autorisation de séjour.

13. Ils ont cependant accès gratuitement aux traitements antiviraux post-exposition.

14. NB : la part à charge (ticket modérateur) pour les demandeurs d'asile et les nationaux est symbolique. Les personnes sans autorisation de séjour sont généralement exemptées si elles ont un certificat attestant de leur situation économique précaire.

15. Accès gratuit ou cofinancé, selon la catégorie de médicament.

16. Cependant, même s'ils ne peuvent payer, le refus de soins est interdit.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

19. Elles peuvent cependant avoir accès à certains soins prénataux dispensés par des sages femmes communautaires. L'accouchement est toujours accessible mais est à charge de la patiente.

20. Certains traitements sont cependant fournis par l'intermédiaire d'une clinique de santé reproductive désignée, sans aucune condition.

21. Cependant, l'accès ne peut pas être refusé : la loi oblige à dispenser les soins.

22. La législation générale concernant les maladies contagieuses semble être appliquée à tous, en particulier par les cliniques spécialisées dans les maladies sexuellement transmissibles.